

BAUX DE PÊCHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

**Troisième commission : Eau,
Agriculture, Environnement, Appui à la
Gestion de l'Eau des Milieux
Aquatiques et Prévention des
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE
du 14 janvier 2022**

**DELIBERATION
N° 2022-01-14-16**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 14 janvier 2022 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2007, le Département de la Charente-Maritime est propriétaire, dans ses limites territoriales, du Domaine Public Fluvial (DPF) constitué par :

- le Fleuve Charente, entre la limite avec le département de la Charente au Port-du-Lys (Salignac-sur-Charente) et l'axe du pont suspendu de Tonnay-Charente,
- la rivière Boutonne, entre le pont Saint-Jacques à Saint-Jean-d'Angély et sa confluence avec le fleuve Charente au lieu-dit Carillon, commune de Bords,
- le canal Marans-La Rochelle, de l'écluse de Marans à l'écluse de Rompsay,
- le canal Charente-Seudre, entre son débouché dans le fleuve Charente à Saint-Hippolyte et son débouché dans le chenal maritime de Marennes, ainsi que l'embranchement reliant le canal au chenal maritime de Brouage à Beaugeay,
- le canal de Charras depuis le pont du Gué Charreau (commune de Landrais) jusqu'à la vanne de décharge débouchant dans le bras du fleuve Charente à Saint-Laurent-de-la-Prée,

Considérant que, sur ce domaine, les conditions d'exploitation du droit de pêche sont définies par le Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les baux actuels s'achèvent au 31 décembre 2021, ils sont à renouveler pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,

Considérant que la ressource piscicole est de moins en moins présente, en particulier l'anguille, espèce protégée au niveau européen,

Considérant que les échanges menés avec les services de l'Etat, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets et les pêcheurs professionnels fluviaux, ont abouti à :

- maintenir la totalité du linéaire en location,
- maintenir les lots existants sur les voies d'eau comme stipulé à l'annexe 2 du cahier des charges joint,

- fixer les conditions d'exploitation selon le cahier des charges propre au Département de la Charente-Maritime proposé en annexe,

- maintenir le prix du loyer au mètre linéaire, et des licences au tarif 2021 et à créer un tarif spécial "mineur", ce qui conduit à adopter les tarifs suivants pour la période 2022-2026 :

Considérant l'avis favorable de la 3^{ème} Commission du 14 décembre 2021,

DECIDE :

1°) d'adopter les tarifs suivants :

- lot sans pêche professionnelle : 0,047 € /ml
- lot avec pêche professionnelle : 0,033 € /ml
- licence amateur aux engins et aux filets : 33 €
- licence amateur aux engins et aux filets spéciale "mineur": 16,50 €
- licence professionnelle : 114 €

2°) de renouveler les lots de pêche,

3°) de valider les termes du cahier des charges et ses annexes pour l'exploitation du droit de pêche joint en annexe,

4°) d'approuver la convention relative à la location amiable du droit de pêche dans les eaux du Domaine Public Fluvial du Département de la Charente-Maritime, présentée en annexe 3 du cahier des charges et d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
P/La Présidente du Département,
Le premier Vice-Président,
Loïc GIRARD

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE DU
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME SUR SON DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL**

2022 – 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES LOCATAIRES DU DROIT DE PÊCHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME.....		3
ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES		3
ARTICLE 2 - DURÉE DES LOCATIONS ET DES LICENCES.....		3
ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES		3
ARTICLE 4 - RÉDUCTION DE PRIX - INDEMNISATIONS.....		4
ARTICLE 5 - RÉSILIATION DU BAIL		5
ARTICLE 6 - DROIT FIXE, POURSUITES.....		5
ARTICLE 7 - CONTESTATION DE TIERS.....		5
ARTICLE 8 - ACCÈS, USAGE DES SERVITUDES, CONSERVATION DU DOMAINE.....		6
ARTICLE 9 - VEILLE.....		6
ARTICLE 10 - DESTRUCTION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES		6
ARTICLE 11 - REPEUPEMENTS		6
ARTICLE 12 - LOCATIONS SÉPARÉES, DROIT DE CHASSE		7
ARTICLE 13 - CONTESTATIONS		7
ARTICLE 14 - EXCLUSIONS.....		7
CHAPITRE II - .DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCATAIRES DES BAUX DE PÊCHE (ASSO		
ARTICLE 15 - CESSION DE BAIL.....		7
ARTICLE 16 - PAIEMENT		8
ARTICLE 17 - PANNEAUX INDICATEURS		8
ARTICLE 18 - ACCORDS DE JOUISSANCE		8
ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ CIVILE DU LOCATAIRE		8
ARTICLE 20 - MANIFESTATIONS		8
ARTICLE 21 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE.....		9
CHAPITRE III -.....DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES DE LICENCES DE PÊCHE		9
<i>Section 1 - Dispositions générales aux titulaires de licences de pêche.....</i>		9
ARTICLE 22 - INCESSIBILITÉ DE LA LICENCE, OBLIGATION D'AVOIR SA LICENCE SUR SOI.....		9

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES LICENCES.....	10
ARTICLE 24 - DÉCLARATION DE CAPTURES.....	10
ARTICLE 25 - INCESSIBILITÉ DE LA LICENCE EN CAS DE DÉCÈS	10
ARTICLE 26 - SIGNALLEMENT DES FILETS.....	10
<i>Section 2 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 27 - CLAUSES DE DÉLIVRANCE DES LICENCES.....	11
ARTICLE 28 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE	11
ARTICLE 29 - COMPAGNONS ET AIDES.....	12
ARTICLE 30 - IDENTIFICATION DES ENGINs ET FILETS.....	12
<i>Section 3 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 31 - CLAUSES DE DÉLIVRANCE DES LICENCES ET AGRÉMENTS	12
ARTICLE 32 - SUSPENSION DE LICENCE.....	13
ARTICLE 33 - RÉSERVATION DE LICENCE.....	13
ARTICLE 34 - COMPAGNONS ET AIDES, EMBARQUEMENT DE TOURISTES....	13
ARTICLE 35 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT OU D'AMARRAGE	14
ARTICLE 36 - IDENTIFICATION DES ENGINs ET FILETS UTILISÉS SOUS COUVERT D'UNE LICENCE.....	14
CHAPITRE IV - ANNEXES	14

CHAPITRE I - Dispositions générales applicables à l'ensemble des locataires du droit de pêche sur le Domaine Public Fluvial du Département de la Charente-Maritime

Article 1 - *Objet du cahier des charges*

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche du Département de la Charente-Maritime sur son Domaine Public Fluvial (DPF) transféré, à savoir :

- le Fleuve Charente, entre la limite avec le département de la Charente au Port-du-Lys et le au pont suspendu de Tonnay-Charente,
- la Boutonne, entre le pont Saint-Jacques à Saint-Jean-d'Angély et sa confluence avec le fleuve Charente au lieu-dit Carillon, commune de Cabariot,
- le canal Marans-La Rochelle, de l'écluse de Marans à l'écluse de Rompsay,
- le canal Charente-Seudre, entre son débouché dans le fleuve Charente et son débouché dans le chenal maritime de Marennes ainsi que l'embranchement reliant le canal au chenal maritime de Brouage,
- le canal de Charras, depuis le pont du Gué Charreau jusqu'à la vanne de décharge débouchant dans le bras du fleuve Charente.

Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce font l'objet d'exploitations distinctes.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et des filets, est le *Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine*, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - *Durée des locations et des licences*

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans maximum à compter du 1^{er} janvier 2022. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2026.

Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq années maximum à compter du 1^{er} janvier 2022 mais délivrées chaque année sous réserve des conditions fixées au présent cahier des charges. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2026.

Les licences de pêche amateur sont délivrées annuellement.

Article 3 - *Clauses et conditions particulières*

La liste des lots, leurs limites, leurs longueurs est précisée en annexe du présent cahier des charges. Les réglementations qui s'appliquent sont celles en vigueur dans le code de l'Environnement et dans l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) relatif à l'exercice du droit de la pêche en eau douce dans le Département de la Charente Maritime, ses annexes et avenants pris par les services de l'Etat.

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4 - Réduction de prix - Indemnisations

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par le Département de la Charente-Maritime en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs, et notamment :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres de gestion ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
6. Si des changements sont apportés au domaine pêchable du fait de l'ARP.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au pro rata temporis de la période d'interdiction. La réduction est proposée au Payeur Départemental par le Département sur proposition de son service gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Le locataire pourra toutefois pour les cas situés dans cet article demander au propriétaire par courrier une demande de révision du bail qui sera étudiée au cas par cas par le Département de la Charente-Maritime.

Article 5 - Résiliation du bail

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le Président du Conseil Départemental de la Charente Maritime ou son service gestionnaire du DPF :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations réglementaires, techniques ou financières, malgré un courrier adressé au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie d'eau concernée est déclassée du domaine public ;

3° Si le locataire du droit de pêche (bailleur ou détenteur d'une licence) estime qu'en, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées à l'article 4 du présent cahier des charges sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Le non-respect des conditions de la location est l'une des motivations pouvant conduire le Département de la Charente-Maritime à résilier le bail sans délai d'information préalable et par simple courrier avec Accusé Réception.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit au Département de la Charente-Maritime sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Article 7 - Contestation de tiers

En cas de contestation de tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, le Département de la Charente-Maritime ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 8 - *Accès, usage des servitudes, conservation du domaine*

Le Président du Département de la Charente Maritime veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage de la servitude de marchepied et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents du service gestionnaire du DPF.

En cas de dégradations portant atteinte à l'intégrité matérielle du DPF (dégâts de toute nature affligés aux terrassements, aux berges, aux lits mineurs ou à la ripisylve) ou portant atteinte à l'intégrité fonctionnelle du DPF (dégâts de toute nature affligés aux ouvrages d'art) réalisées par une personne exerçant la pêche, celle-ci sera poursuivie selon les procédures de contravention de Grande Voirie. Le montant de l'amende, fixé par le juge administratif, peut atteindre la somme de 12 000 €.

Article 9 - *Veille*

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi qu'au Département de la Charente-Maritime, service gestionnaire de la voie d'eau, tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 10 - *Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques*

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration peut autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 11 - *Repeuplements*

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au Préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le Préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Le locataire ou titulaire de licence informera en parallèle le Département de la Charente-Maritime des opérations de repeuplement.

Article 12 - Locations séparées, droit de chasse

Le Département de la Charente-Maritime se réserve la faculté, sans que le locataire du droit de pêche puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 435-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau. La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Contestations

Les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 14 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à la fédération.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le Président du Département de la Charente- Maritime, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

CHAPITRE II - Dispositions particulières applicables aux locataires des baux de pêche (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique)

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du Président du Département de la Charente-Maritime.

Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail.

Article 16 - Paiement

Le prix du bail est fixe sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Un avis des sommes à payer sera adressé annuellement pour l'année en cours. Celui-ci sera payable dans un délai de 30 jours auprès du Payeur départemental à compter de la date de réception du titre de recouvrement.

Article 17 - Panneaux indicateurs

Les associations agréées ainsi que la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont tenues de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher ». Les panneaux seront soumis pour avis au Conseil Départemental de la Charente Maritime.

Ces panneaux ne devront pas gêner l'exploitation du DPF et leur installation fera l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire établi par le Département de la Charente- Maritime.

Article 18 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au Président du Département de la Charente-Maritime et au Président de la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 19 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire d'un bail de location du droit de pêche demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce, à la police de conservation du domaine public fluvial qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au Préfet et au Président du Département de la Charente-Maritime.

Article 20 - Manifestations

Chaque regroupement de pêcheurs à l'occasion d'un concours ou de tout autre manifestation doit faire obligatoirement l'objet d'une demande auprès des services instructeurs.

Si la manifestation peut gêner ou entraver la navigation, les services de l'Etat en charge de la police de la navigation sont compétents afin de délivrer un arrêté préfectoral portant sur les restrictions de navigation voire à son interdiction, après consultation et autorisation du service gestionnaire de la voie d'eau.

Si la manifestation n'est pas de nature à entraver la navigation, la demande se fera auprès du service gestionnaire de la voie d'eau concernée.

Dans tous les cas, le service gestionnaire doit obligatoirement être informé des manifestations à venir sur son domaine au maximum le 1^{er} mars de chaque année.

De même, les personnes en exercice de pêche doivent respecter les autres manifestations déclarées et faisant l'objet au minimum d'un avis aux usagers émanant du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 21 - *Autorisation de stationnement et d'amarrage*

Les amarrages et, de façon générale, les installations sur le domaine public fluvial dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage, doivent être déclarés au Département de la Charente-Maritime, conformément aux articles L 2122 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Chaque installation fera l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire soumis à redevance conformément à un barème voté par le Département.

CHAPITRE III - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Section 1 - Dispositions générales aux titulaires de licences de pêche

Article 22 - *Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi*

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relatives à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire ainsi que le lot et linéaire autorisé à la pêche par ladite licence.

Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 23 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise doivent acquitter le prix de la licence auprès du Payeur Départemental ou de la Régie de recettes relative aux licences de pêche sur le Domaine Public Fluvial existante au sein du service gestionnaire départemental du Domaine Public Fluvial. Au vu de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, de l'agrément professionnel et des captures professionnelles de l'année précédente, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Le prix de la licence est fixe du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 24 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire de la pêche. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Pour l'anguille, en application de l'article R.436-64 du code de l'environnement et de l'arrêté du 22 octobre 2010, les pêcheurs professionnels, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ont l'obligation de déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration des captures prévue à cet effet.

Les déclarations mensuelles de capture, même nulles, devront être expédiées avant le 5 du mois suivant celui au cours duquel les captures sont réalisées.

Pour les pêcheurs professionnels, en cas de captures d'anguille de moins de 12 cm, ce délai est ramené à deux jours après prélèvement. Les pêcheurs sont alors dispensés de la déclaration mensuelle de ces anguilles de moins de 12 cm.

Toute absence de déclaration de pêche une année donnera lieu à la suspension de la licence.

Article 25 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Article 26 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Section 2 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 27 - *Clauses de délivrance des licences*

Les licences de pêche amateurs aux engins et aux filets sont délivrées annuellement du 1er janvier au 30 octobre de chaque année par le service gestionnaire du DPF et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année de délivrance.

Le prix de la licence est fixe sans mise en œuvre de pro-rata tenant compte du mois de délivrance de la licence.

Seuls les pêcheurs ayant adhéré à l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent bénéficier d'une licence de pêche aux engins et aux filets.

Article 28 - *Autorisation de stationnement et d'amarrage*

Les amarrages et, de façon générale, les installations sur le domaine public fluvial dont les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent faire l'usage, doivent être déclarés au Département de la Charente conformément aux articles L 2122 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Chaque installation fera l'objet d'une demande instruite par le service gestionnaire de la voie d'eau. Si l'installation est autorisée, elle fera l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire soumis à redevance conformément à un barème voté par le Département.

Toute installation illégale pourra faire l'objet d'une contravention au titre des contraventions de Grande Voirie. Le montant de l'amende, fixé par le juge administratif, peut atteindre la somme de 12 000 €.

Article 29 - *Compagnons et aides*

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot.

Cette aide sera déclarée au Président de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Article 30 - *Identification des engins et filets*

Chaque engin ou filet utilisé par un titulaire de licence de pêche aux engins et aux filets doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de l'engin, le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 3 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 31 - *Clauses de délivrance des licences et agréments*

Les licences de pêche professionnelle sont délivrées jusqu'au 30 janvier de chaque année par le service gestionnaire du DPF pour un exercice de la pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de délivrance.

Le prix de la licence est fixe sans mise en œuvre de pro-rata tenant compte du mois de délivrance de la licence.

Le numéro de la licence attribuée une première année à un pêcheur professionnel reste identique jusqu'au 31 décembre 2026 tant que le titulaire renouvelle sa demande de licence.

Peuvent bénéficier d'une licence de pêche professionnelle, les pêcheurs :

- ayant assisté, en qualité de compagnons, un pêcheur professionnel titulaire d'une licence durant une saison ;
- ayant été agréés sur le DPF propriété du Département de la Charente-Maritime pour la pêche professionnelle en eau douce ;
- ayant adhéré à l'association départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce (article R.434-39 du code de l'environnement) ;
- s'étant acquittés de leurs obligations sociales (MSA, ...) ;
- ayant répondu à leurs obligations réglementaires l'année précédente notamment en matière de déclaration de capture ;
- ayant remis au service gestionnaire départemental du DPF transféré au Département de la Charente Maritime leurs captures l'année précédente la demande en cours de licence.

L'agrément est délivré par le Département de la Charente Maritime par courrier avec accusé de réception après consultation de la commission technique pêche départementale définie par le Préfet de Charente-Maritime.

Les agréments sont consentis pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Les agréments délivrés après cette date prendront fin le 31 décembre 2026.

La première année d'agrément et d'exercice de la pêche professionnelle est probatoire ; à l'issue de cette première année, le Département de la Charente-Maritime se réserve le droit d'annuler cet agrément. Le titulaire en sera informé par courrier avec accusé de réception.

Article 32 - *Suspension de licence*

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges ou qui a fait l'objet d'une verbalisation ou condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce ou qui a présenté un comportement inadapté envers l'autorité peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé, en totalité ou partiellement, pendant au moins une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits que lui confèrent sa licence.

Ces suspensions sont prononcées par le Département de la Charente Maritime, même en l'absence de tout jugement. Elles sont notifiées à l'intéressé par courrier adressé avec accusé de réception. Le titulaire ne sera pas exonéré du paiement de l'année en cours.

Article 33 - *Réservation de licence*

Dans certains cas, dont notamment les maladies, vols de matériel, emploi ... et hors des cas prévus à l'article 32 du présent cahier des charges empêchant momentanément la pratique de la pêche professionnelle, il est possible de réserver le numéro de licence pendant une année sans que le titulaire s'acquitte de sa redevance.

Durant cette année, le titulaire n'aura pas le droit d'exercer la pêche à laquelle lui ouvre droit sa licence. Cette situation fera l'objet d'une demande par courrier ou courriel adressée au service gestionnaire du DPF au Département de la Charente Maritime.

Si la situation se poursuit les années suivantes, le numéro pourra être ré-attribué à un autre demandeur de licence de pêche professionnelle.

Le demandeur sera informé par courrier avec accusé de réception des suites données à sa demande.

Article 34 - *Compagnons et aides, embarquement de touristes*

Pour bénéficier de la licence de pêche professionnelle, le compagnonnage sera obligatoire sur une saison de pêche.

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Il doit faire une demande de compagnon auprès du Département de la Charente-Maritime, en précisant le lot sur lequel il peut exercer.

Cette demande fera l'objet d'une étude en commission des agréments. La première année de compagnonnage est probatoire ; un bilan du compagnonnage sera réalisé à l'issue de cette première année, la commission des agréments se réservant le droit d'annuler ce compagnonnage. Le titulaire de la licence et le compagnon seront informés, par courrier avec accusé réception

Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon, y compris l'adhésion à l'association départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce, l'obligation de s'acquitter des obligations sociales auprès de la MSA.

L'association départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce, délivre au compagnon une carte d'adhérent.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Une copie de cette autorisation est adressée au Département de la Charente-Maritime, service gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage

Les installations fixes et amarrages de plus de trois mois dont les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence délivrée par le Département de la Charente-Maritime font usage doivent être déclarés au Conseil Départemental de la Charente-Maritime conformément à l'article L 2122 du code général de la propriété des personnes publiques. Chaque installation fera l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire mais sera exonéré de redevance.

Article 36 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Chaque engin et filet utilisé par un pêcheur professionnel sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

CHAPITRE IV - Annexes

- annexe 1 : définition des lots et du nombre de licences
- annexe 2 : attribution des lots
- annexe 3 : convention location amiable
- annexe 4 : prix des locations amiables

ANNEXE 1 : DEFINITION DES LOTS ET DU NOMBRE DE LICENCES

A) SUR LE FLEUVE CHARENTE

Pêche aux lignes et pêche aux engins et filets amateurs

N° des lots	Limite des lots	Longueur des lots ml	Pêche aux lignes (location amiable)	Pêche aux engins et filets amateurs Licence ADAPAEF
1	Du PK 93.7 au PK 124.60 (ancien PK 0 au PK 30.9)	34 550	AAPPMA	
	PK 93.7 au PK 103.85 (ancien PK 0 au PK 10.150)	10 150		50 "générale"
	PK 103.85 au PK 109.8 (ancien PK 10.15 au PK 16.1) sauf réserve du pont de Beillant et sauf réserves du barrage de la Baine et de l'écluse de la Baine	7 250		3 "générale"
	PK 109.8 au PK 117.4 (ancien PK 16.1 au PK 23.7)	7 600		40 "générale"
	PK 117.4 au PK 124.6 (ancien PK 23.7 au PK 30.9) et canal de dérivation à Saintes sauf réserve	9 550		0
2	Du PK 124.6 au PK 131.7 (ancien PK 30.9 au PK 38)	7 100	AAPPMA	
	PK 124.6 au PK 131.7 (ancien PK 30.9 au PK 38)	7 100		15 "générale"
3	Du PK 131.7 au PK 133.7 (ancien PK 38 au PK 40)	2 000	AAPPMA	
	PK 131.7 au PK 133.7 (ancien PK 38 au PK 40)	2 000		0
4	Du PK 133.7 au PK 135.2 (ancien PK 40 au PK 41.5)	1 500	AAPPMA	
	PK 133.7 au PK 135.2 (ancien PK 40 au PK 41.5)	1 500		10 "générale"
5	Du PK 135.2 au PK 137.2 (ancien PK 41.5 au PK 43.5)	2 000	AAPPMA	
	Du PK 135.2 au PK 137.2 (ancien PK 41.5 au PK 43.5)	2 000		0
6	Du PK 137.2 au PK 143.7 (ancien PK 43.5 au PK 50)	6 500	AAPPMA	
	PK 137.2 au PK 139.2 (ancien PK 43.5 au 45.5)	2 000		30 "générale"
	PK 139.2 au PK 140.7 (ancien PK 45.5 au PK 47)	1 500		2 "générale"
	PK 140.7 au PK 142.6 (ancien PK 47 au PK 48.9)	1 900		35 "générale"
	PK 142.6 au PK 143.7 (ancien PK 48.9 au PK 50) sauf réserves de l'écluse de Saint-Savinien et du barrage de Saint-Savinien	1 100		0
7	Du PK 143.7 au PK 156.55 (ancien PK50 au 62.85)	12 850	AAPPMA	
	PK 143.7 au PK 156.55 (ancien PK50 au 62.85)	12 850		190 "générale"
Total licences ADAPAEF :				375 "générale"

Pêche Professionnelle

N° des lots	Limite des lots	Longueur des lots ml	Pêche Professionnelle
A	PK 93.7 au PK 117.4 (<i>ancien PK 0 au PK 23.7</i>) sauf réserves du pont de Beillant, du barrage de la Baine et de l'écluse de la Baine	25 000	6
B	PK 124.6 au PK 131.7 (<i>ancien PK 30.9 au PK 38</i>)	14 000	4
	PK 133.7 au PK 135.2 (<i>ancien PK 40 au PK 41.5</i>) PK 137.2 au PK 142.6 (<i>ancien PK 43.5 au PK 48.9</i>)		
C	PK 143.7 au PK 156.55 (<i>ancien PK 50 au PK 62.85</i>)	12 850	15
Total licences AAIPPBG :			25

B) SUR LA RIVIERE BOUTONNE

Pêche aux lignes et pêche aux engins et filets amateurs

N° des lots	Limite des lots	Longueur des lots (ml)	Pêche aux lignes (location amiable)	Pêche aux engins et filets amateurs Licence ADAPAEF
1	Du PK 0 au PK 15	15 000	AAPPMA	
	PK 0 au PK 15 : du pont du Faubourg Taillebourg à St Jean d'Angély à l'écluse de L'Houmée y compris les réserves			0
	PK 6.6 au PK 15 : de l'écluse de Voissay à l'écluse de L'Houmée sauf réserves			5 "générale"
2	Du PK 15 au PK 30.130	15 130	AAPPMA	
	PK 15 au PK 30.130 : de l'écluse de L'houmée au barrage de Carillon y compris les réserves			0
3	Du PK 30.130 au PK 30.810	680	AAPPMA	
	PK 30.130 au PK 30.810 : du barrage de Carillon au confluent avec le fleuve Charente			0
	PK 30.610 au PK 30.810 : de 50 m en amont du pont de Carillon au confluent avec le fleuve Charente			10 "générale"
Total licences ADAPAEF :				15 "générale"

C) SUR LES CANAUX

Pêche aux lignes et pêche aux engins et filets amateurs

N° des lots	Limites des lots	Longueur des lots ml	Pêche aux lignes (location amiable)	Pêche aux engins et filets amateurs Licence ADAPAEF
<u>Canal de La Charente à la Seudre</u>		24 100	AAPPMA	
1	De l'écluse de Biard à l'écluse de Bellevue y compris les réserves	12 960		-
2	De l'écluse de Bellevue à l'écluse de Marennes y compris les réserves	11 140		-
<u>Canal de Marans à La Rochelle</u>		21 860	AAPPMA	
1	De l'écluse de Rompsay à l'écluse d'Andilly, côté bief Sud y compris les réserves	15 660		-
2	De l'écluse d'Andilly, côté bief Nord à l'écluse de Marans y compris les réserves	6 200		-
<u>Canal de Charras</u>		19 770	AAPPMA	
1	Du pont du Gué Charreau à la vanne de Porte Fache y compris les réserves	5 260		-
2	De la vanne de Porte Fache jusqu'aux écluses de Charras y compris les réserves	14 510		-
Total licences ADAPAEF :				0

ANNEXE 2 : ATTRIBUTION DES LOTS A L'AMIABLE

A) SUR LE FLEUVE CHARENTE

N° des lots	Limite des lots	Longueur des lots ml	Pêche aux lignes Location amiable AAPPMA
1	Du PK 93.7 au PK 124.60 (ancien PK 0 au PK 30.9)	34 550	Les Pêcheurs Saintongeais
	PK 93.7 au PK 103.85 (ancien PK 0 au PK 10.150)	10 150	
	PK 103.85 au PK 109.8 (ancien PK 10.15 au PK 16.1) sauf réserve du pont de Beillant et sauf réserves du barrage de la Baine et de l'écluse de la Baine	7 250	
	PK 109.8 au PK 117.4 (ancien PK 16.1 au PK 23.7)	7 600	
	PK 117.4 au PK 124.6 (ancien PK 23.7 au PK 30.9) et canal de dérivation à Saintes sauf réserve	9 550	
2	Du PK 124.6 au PK 131.7 (ancien PK 30.9 au PK 38)	7 100	La Gaule Charentaise
	PK 124.6 au PK 131.7 (ancien PK 30.9 au PK 38)	7 100	
3	Du PK 131.7 au PK 133.7 (ancien PK 38 au PK 40)	2 000	La Gaule Charentaise
	PK 131.7 au PK 133.7 (ancien PK 38 au PK 40)	2 000	
4	Du PK 133.7 au PK 135.2 (ancien PK 40 au PK 41.5)	1 500	Fédération Départementale de la Pêche (FDPPMA)
	PK 133.7 au PK 135.2 (ancien PK 40 au PK 41.5)	1 500	
5	Du PK 135.2 au PK 137.2 (ancien PK 41.5 au PK 43.5)	2 000	Les Pêcheurs Port d'Envallois
	Du PK 135.2 au PK 137.2 (ancien PK 41.5 au PK 43.5)	2 000	
6	Du PK 137.2 au PK 143.7 (ancien PK 43.5 au PK 50)	6 500	La Mouche de Saint-Savinien
	PK 137.2 au PK 139.2 (ancien PK 43.5 au 45.5)	2 000	
	PK 139.2 au PK 140.7 (ancien PK 45.5 au PK 47)	1 500	
	PK 140.7 au PK 142.6 (ancien PK 47 au PK 48.9)	1 900	
	PK 142.6 au PK 143.7 (ancien PK 48.9 au PK 50) sauf réserves de l'écluse de Saint-Savinien et du barrage de Saint-Savinien	1 100	
7	Du PK 143.7 au PK 156.55 (ancien PK 50 au PK 62.85)	12 850	Fédération Départementale de le Pêche (FDPPMA)
	PK 143.7 au PK 156.55 (ancien PK 50 au PK 62.85)	12 850	

B) SUR LA RIVIERE BOUTONNE

N° des lots	Limite des lots	Longueur des lots ml	Pêche aux lignes Location amiable AAPPMA
1	Du PK 0 au PK 15	15 000	Les Pêcheurs Angériens
	PK 0 au PK 15 : du pont du Faubourg Taillebourg à St Jean d'Angély à l'écluse de l'Houmée y compris les réserves		
	PK 6.6 au PK 15 : de l'écluse de Voissay à l'écluse de l'Houmée sauf réserves		
2	Du PK 15 au PK 30.13	15 130	Le Gardon Boutonnais
	PK 15 au PK 30.13 : de l'écluse de l'Houmée au barrage de Carillon y compris les réserves		
3	PK 30.13 au PK 30.81	680	Fédération Départementale de la Pêche (FDPPMA)
	PK 30.13 au PK 30.81 : du barrage de Carillon au confluent avec le fleuve Charente		
	PK 30.61 au PK 30.81 : de 50 m en amont du pont de Carillon au confluent avec le fleuve Charente		

C) SUR LES CANAUX

N° des lots	Limite des lots	Longueur des lots ml	Pêche aux lignes Location amiable AAPPMA
<u>Canal de La Charente à la Seudre</u>		24 100	
1	de l'écluse de Biard à l'écluse de Bellevue y compris les réserves	12 960	La Loutre Rochefortaise
2	de l'écluse de Bellevue à l'écluse de Marennes y compris les réserves	11 140	La Gaule Marennaise
<u>Canal de Marans à La Rochelle</u>		21 860	
1	de l'écluse de Rompsay à l'écluse d'Andilly, côté bief Sud y compris les réserves	15 660	Le Gardon Rochelais
2	de l'écluse d'Andilly, côté bief Nord à l'écluse de Marans y compris les réserves	6 200	La Gaule Marandaise
<u>Canal de Charras</u>		19 700	
1	du pont du Gué Charreau à la vanne de Porte Fache y compris les réserves	5 260	Le Gardon aigrefeuillais
2	de la vanne de Porte Fache jusqu'aux écluses de Charras y compris les réserves	14 510	La Loutre Rochefortaise

ANNEXE 3 : CONVENTION LOCATION AMIABLE

LOCATION AMIABLE DU DROIT DE PECHE DANS LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE AU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté aux présentes par la Présidente du Conseil départemental en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, domiciliée en la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, 17076 La Rochelle cedex 9, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 14 janvier 2022 autorisant la signature du présent bail.

partie ci-après dénommée **le Propriétaire**

d'une part

ET :

XXXXX représenté par son Président, XXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXX.

partie ci-après dénommée **le Locataire**

d'autre part,

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

Le Département de la Charente-Maritime déclare consentir au profit de XXXXXXX l'amodiation du droit de pêche aux lignes dans les lots n° XXXXXX (du pK), établi sur (voie d'eau).

Cette amodiation est faite aux conditions suivantes :

Article 37 - DISPOSITIONS GENERALES

La location est soumise aux dispositions du cahier des charges et de ses annexes pour l'exercice du droit de pêche sur le Domaine Public Fluvial transféré au Département de la Charente-Maritime pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le locataire déclare avoir pris connaissance des dispositions du cahier des charges, de l'Arrêté Réglementaire Permanent et de s'y conformer.

Article 38 - DUREE DU CONTRAT

La location est consentie pour une durée de cinq ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 39 - MONTANT DU LOYER

Le loyer est fixé à la somme de XXX € par an à compter du 1^{er} janvier 2022 sur une base de XXXX € le ml.

Le prix du bail est fixe sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Conformément à l'article 16 du cahier des charges, un avis des sommes à payer sera adressé annuellement pour l'année en cours. Celui-ci sera payable dans un délai de 30 jours auprès du Payeur départemental à compter de la date de réception du titre de recouvrement.

Article 40 - PECHE AUX ENGINES

Le Locataire s'engage à renoncer à l'exploitation de la pêche aux engins dans les lots qui lui sont attribués.

Article 41 - PANNEAUX INDICATEURS

Les associations agréées ainsi que la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont tenues de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : "Réserve. - Défense de pêcher". Les panneaux seront soumis pour avis au Département de la Charente-Maritime.

Ces panneaux ne devront pas gêner l'exploitation du DPF et leur installation fera l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire établi par le Département de la Charente-Maritime.

Article 42 - MANIFESTATIONS

Chaque regroupement de pêcheurs à l'occasion d'un concours ou de toute autre manifestation doit faire obligatoirement l'objet d'une demande auprès des services instructeurs.

Si la manifestation peut gêner ou entraver la navigation, les services de l'Etat en charge de la police de la navigation sont compétents afin de délivrer un arrêté préfectoral portant sur les restrictions de navigation voire à son interdiction.

Si la manifestation n'est pas de nature à entraver la navigation, la demande se fera auprès du service gestionnaire de la voie d'eau concernée.

Dans tous les cas, le service gestionnaire doit obligatoirement être informé des manifestations à venir sur son domaine au maximum le 1^{er} mars de chaque année.

De même, les personnes en exercice de pêche doivent respecter les autres manifestations déclarées et faisant l'objet au minimum d'un avis aux usagers émanant du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 43 - *AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE*

Les amarrages et, de façon générale, les installations sur le domaine public fluvial dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent être déclarés au Département de la Charente-Maritime, conformément aux articles L 2122 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Chaque installation fera l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire soumis à redevance conformément à un barème voté par le Département de la Charente-Maritime.

Article 44 - *RESILIATION*

Le présent bail est résiliable selon les conditions fixées dans l'article 5 du cahier des charges annexé.

Article 45 - *ANNEXES*

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche du Département de la Charente-Maritime sur le Domaine Public Fluvial, et ses annexes.

Fait à
Le

Le Département de la Charente-Maritime,

Fait à
Le

XXXXX

ANNEXE 4 : PRIX DES LOCATIONS AMIABLES

Période du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2026

A) SUR LE FLEUVE CHARENTE

N° des lots	Limite des lots	Longueur des lots ml	Pêche aux lignes Location amiable AAPPMA	Prix des baux au 01/01/2022
1	Du PK 93.7 au PK 124.60 (ancien PK 0 au PK 30.9)	34 550	Les Pêcheurs Saintongeais	1 274
	PK 93.7 au PK 103.85 (ancien PK 0 au PK 10.150)	10 150		825
	PK 103.85 au PK 109.8 (ancien PK 10.15 au PK 16.1) sauf réserve du pont de Beillant et sauf réserves du barrage de la Baine et de l'écluse de la Baine	7 250		
	PK 109.8 au PK 117.4 (ancien PK 16.1 au PK 23.7)	7 600		
	PK 117.4 au PK 124.6 (ancien PK 23.7 au PK 30.9) et canal de dérivation à Saintes sauf réserve	9 550		
2	Du PK 124.6 au PK 131.7 (ancien PK 30.9 au PK 38)	7 100	La Gaule Charentaise	234
	PK 124.6 au PK 131.7 (ancien PK 30.9 au PK 38)			
3	Du PK 131.7 au PK 133.7 (ancien PK 38 au PK 40)	2 000	La Gaule Charentaise	94
	PK 131.7 au PK 133.7 (ancien PK 38 au PK 40)			
4	Du PK 133.7 au PK 135.2 (ancien PK 40 au PK 41.5)	1 500	Fédération Départementale de la Pêche (FDPPMA)	50
	PK 133.7 au PK 135.2 (ancien PK 40 au PK 41.5)			
5	Du PK 135.2 au PK 137.2 (ancien PK 41.5 au PK 43.5)	2 000	Les Pêcheurs Port d'Envallois	94
	Du PK 135.2 au PK 137.2 (ancien PK 41.5 au PK 43.5)			
6	Du PK 137.2 au PK 143.7 (ancien PK 43.5 au PK 50)	6 500	La Mouche de Saint- Savinien	230
	PK 137.2 au PK 139.2 (ancien PK 43.5 au 45.5)	2 000		178
	PK 139.2 au PK 140.7 (ancien PK 45.5 au PK 47)	1 500		
	PK 140.7 au PK 142.6 (ancien PK 47 au PK 48.9)	1 900		
	PK 142.6 au PK 143.7 (ancien PK 48.9 au PK 50) sauf réserves de l'écluse de Saint-Savinien et du barrage de Saint-Savinien	1 100		
7	Du PK 143.7 au PK 156.55 (ancien PK 50 au PK 62.85)	12 850	Fédération Départementale de le Pêche (FDPPMA)	424
	PK 143.7 au PK 156.55 (ancien PK 50 au PK 62.85)			

ANNEXE 4 : PRIX DES LOCATIONS AMIABLES

Période du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2026

B) SUR LA RIVIERE BOUTONNE

N° des lots	Limite des lots	Longueur des lots ml	Pêche aux lignes Location amiable AAPPMA	Prix des baux au 01/01/2022
1	Du PK 0 au PK 15	15 000	Les Pêcheurs Angériens	705
	PK 0 au PK 15 : du pont du Faubourg Taillebourg à St Jean d'Angély à l'écluse de l'Houmée y compris les réserves			
	PK 6.6 au PK 15 : de l'écluse de Voissay à l'écluse de l'Houmée sauf réserves			
2	Du PK 15 au PK 30.13	15 130	Le Gardon Boutonnais	711
	PK 15 au PK 30.13 : de l'écluse de l'Houmée au barrage de Carillon y compris les réserves			
3	PK 30.13 au PK 30.81	680	Fédération Départementale de la Pêche (FDPMA)	32
	PK 30.13 au PK 30.81 : du barrage de Carillon au confluent avec le fleuve Charente			
	PK 30.61 au PK 30.81 : de 50 m en amont du pont de Carillon au confluent avec le fleuve Charente			

ANNEXE 4 : PRIX DES LOCATIONS AMIABLES
Période du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2026

C) SUR LES CANAUX

N° des lots	Limite des lots	Longueur des lots ml	Pêche aux lignes Location amiable AAPPMA	Prix des baux au 01/01/2022
Canal de La Charente à la Seudre		24 100		
1	de l'écluse de Biard à l'écluse de Bellevue y compris les réserves	12 960	La Loutre Rochefortaise	609
2	de l'écluse de Bellevue à l'écluse de Marennes y compris les réserves	11 140	La Gaule Marennaise	524
Canal de Marans à La Rochelle		21 860		
1	de l'écluse de Rompsay à l'écluse d'Andilly, côté bief Sud y compris les réserves	15 660	Le Gardon Rochelais	736
2	de l'écluse d'Andilly, côté bief Nord à l'écluse de Marans y compris les réserves	6 200	La Gaule Marandaise	291
Canal de Charras		19 700		
1	du pont du Gué Charreau à la vanne de Porte Fache y compris les réserves	5 260	Le Gardon aigrefeuillais	247
2	de la vanne de Porte Fache jusqu'aux écluses de Charras y compris les réserves	14 510	La Loutre Rochefortaise	682